

Arrêt

**n° 217 120 du 20 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 21 aout 1983 à Dakar.

Vers l'âge de 13 ans, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les garçons. En 1997, votre cousin [B. S.] séjourne chez vous pendant les vacances. Durant ce séjour, vous flirtez avec votre cousin.

Le 24 décembre 2007, vous entretenez un premier rapport intime avec [P. K.], un de vos camarades conscrit au service militaire.

En mars 2015, vous entamez une relation intime et suivie avec [O. S.].

Le 2 novembre 2015, votre soeur vous surprend en train d'embrasser [O. S.] dans votre chambre. Toutefois, elle ne dévoile pas votre secret.

Le 14 juin 2016, [M. S.], le grand-frère d'[O.], trouve dans l'ordinateur de votre petit copain des photos où l'on vous voit en compagnie d'[O.] dans des situations compromettantes. [M.] saccage la chambre d'[O.] avant de prendre la direction de votre domicile, accompagnés d'autres jeunes du quartier. Votre soeur les aperçoit marcher dans la rue en criant «[A.] l'homosexuel». Votre soeur vous prévient de leur venue par téléphone, si bien que vous avez le temps de quitter votre domicile pour prendre la fuite.

Le 15 juin 2016, vous vous rendez en Gambie chez votre cousin [A. D.]. Pendant votre séjour en Gambie, votre soeur prépare votre voyage pour l'Europe.

Le 3 juillet 2016, vous retournez au Sénégal. Le 4 juillet 2016, vous vous rendez en avion en Belgique.

Le 19 juillet 2016, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous faites de votre vécu homosexuel. Vous déclarez en effet que vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle dès l'âge de 13 ans en 1997 lorsque vous avez flirté avec votre cousin. Vous affirmez ensuite avoir entretenu votre premier rapport homosexuel 10 ans plus tard en 2007 (rapport d'audition, p. 11 à 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été attiré par d'autres hommes entre ces deux événements, vous répondez par l'affirmative tout en ajoutant qu'il était impossible pour vous d'approcher des personnes du même sexe pour leur révéler vos sentiments car, dites-vous, « tu ne peux pas faire le premier pas, dire à quelqu'un que tu l'aimes, si lui ne l'es pas tu es mort ». Il est vous est cependant demandé si durant cette période de 10 ans vous avez été attiré par un autre homme en particulier et d'expliquer la façon dont vous avez vécu cet événement. Vous citez alors un garçon qui se trouvait dans votre classe en quatrième et pour qui vous ressentiez une attirance sans toutefois pouvoir le lui révéler. Il vous est ensuite demandé si vous vous souvenez d'un autre événement du même ordre, et vous répondez par la négative. Vous confirmez ensuite que vous n'avez vécu aucun autre événement de la sorte (*idem*, p. 14). Pourtant, le Commissariat général estime que compte tenu de la longue période qui s'est écoulée entre votre premier rapport et le début de votre seule relation durable, à savoir 10 années, il n'est pas crédible que vous n'avez ressenti qu'à une seule reprise une attirance pour un autre garçon. L'inconsistance de vos propos à cet égard ne donne en aucun cas une impression de faits vécus dans votre chef. Ce constat empêche de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel et partant, de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez réfléchi à une stratégie à mettre en place dans le but de rencontrer d'autres homosexuels au Sénégal durant les 10 années qui se sont écoulées entre vos 13 et 23 ans, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 15). Encore une fois, le Commissariat général estime que vos propos à cet égard ne rendent absolument pas compte d'une impression de faits vécus. Le Commissariat général considère en effet qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun

moment durant cette période, songé à une manière d'approcher d'autres homosexuels. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre vécu homosexuel.

Il en va du même raisonnement concernant la période entre le 24 décembre 2007 et mars 2015, période durant laquelle vous déclarez n'avoir entretenu aucun rapport homosexuel. Ainsi lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé d'approcher un autre garçon ou si vous vous souvenez d'un autre garçon par lequel vous avez été attiré, ou encore si vous avez réfléchi à une manière d'approcher un autre garçon pendant ces 7 années, vous répondez à chaque fois par la négative (rapport d'audition, p. 18 et 19). Encore une fois, compte tenu de la période particulièrement longue qui s'est écoulée entre le moment où vous avez entretenu votre premier rapport homosexuel et celui où vous avez entamé votre relation intime et suivie avec [O. S.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais ressenti un attirance pour un autre homme durant cette période et que vous n'avez à aucun moment réfléchi à un moyen d'approcher un autre homme. Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel.

En outre, le Commissariat général n'est en rien convaincu par la réalité de la relation homosexuelle que vous alléguiez avoir entretenue avec [P. K.] le 24 décembre 2007. Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous en êtes arrivé à entretenir un rapport intime avec [P.] sont bien trop vagues pour emporter la conviction de la réalité des faits. Vous déclarez en effet une première fois que le soir du réveillon de Noël 2007 organisé par l'armée où vous vous trouvez en tant que conscrit, vous avez discuté avec [P.], et que vous vous êtes « taquinés » mutuellement sur le fait que vous n'aviez pas de copines et ce, jusqu'à ce que vous vous révéliez votre secret. Invité à donner plus de précisions sur la manière dont vous vous êtes révélés votre secret, vous déclarez : « On se taquinait parce qu'on est des soldats, comme ça, pourquoi tu n'es pas avec ta copine, je disais, ou bien tu es gay ? Il me disait non... arrête de dire ça, je n'accepte pas ça... des trucs comme ça. Puis il me dit la même chose : pourquoi tu n'as pas de copines, on dirait que tu n'aimes pas les filles, il me dit pourquoi... Je lui dis que je ne sens pas les filles, que je n'ai aucune amie fille... c'est comme ça que ça s'est passé. » Le Commissariat général estime que vos déclarations à cet égard sont bien trop vagues pour révéler dans votre chef un sentiment de faits vécus (rapport d'audition, p. 13). De surcroît, le fait que vous ayez demandé de manière aussi directe à [P.] s'il était homosexuel ne cadre pas du tout avec la discrétion à laquelle vous vous étiez astreint pendant les 10 années qui ont précédé cet événement. En effet, comme cela a été soulevé supra, vous craigniez d'approcher des personnes du même sexe pour leur révéler vos sentiments car, dites-vous, « tu ne peux pas faire le premier pas, dire à quelqu'un que tu l'aimes, si lui ne l'es pas tu es mort ». Dans ces conditions, le fait que vous auriez révélé votre homosexualité à [P.] en lui répondant que vous ne sentez pas les filles, alors même qu'il vous avait dit clairement auparavant qu'il n'acceptait pas l'homosexualité, est tout à fait incohérent. L'incohérence de votre attitude à cet égard déforce encore plus la crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le rapport intime que vous alléguiez avoir entretenu avec [P. K.] n'est pas crédible. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel, dans la mesure où [P. K.] serait la première personne avec qui vous auriez entretenu un rapport intime.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la peine de garder contact avec [P. K.] après la fin de votre service militaire, alors que vous aviez pour la première fois depuis 10 ans l'opportunité d'entretenir une relation intime avec un autre homme. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas gardé contact avec cet homme, vous invoquez le fait que vous n'aviez pas de téléphone ou d'adresse email, et qu'il habitait loin de chez vous. Vous ajoutez que c'étaient là les seules raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu poursuivre votre relation avec [P.] (rapport d'audition, p. 31). Pourtant, il vous était possible de lui écrire, ou encore d'utiliser un téléphone fixe pour le contacter. De surcroît, il se trouvait à une demi-journée de trajet de chez vous, si bien qu'il vous était tout à fait possible de continuer à vous voir. Dans ces conditions, votre absence totale de démarche pour garder un contact avec [P.], alors vous déclarez par ailleurs avoir souffert de la solitude pendant 10 ans sans pouvoir partager avec quelqu'un d'autre ce que vous viviez en tant qu'homosexuel, se révèle tout à fait invraisemblable (idem, p. 15). Confronté à ce raisonnement, vous avancez le fait que vous n'avez pas pensé à lui demander son numéro de téléphone ou son adresse email car il y avait beaucoup de gens au moment où vous avez faits vos adieux (idem, p. 31). Votre explication ne relève en rien la vraisemblance de votre attitude à cet égard. Au contraire, le fait que vous n'avez pas pensé à lui demander son contact ne fait que jeter davantage le discrédit sur la crédibilité de vos propos concernant votre relation alléguée avec [P. K.].

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la crédibilité de la relation intime que vous alléguiez avoir entretenue pendant près d'un an et demi avec [O. S.]. D'emblée, vos propos concernant les circonstances de la révélation de vos sentiments mutuels avec [O. S.] ne convainquent pas le Commissariat général. Vous affirmez ainsi que vous vous êtes rencontré lors d'une soirée et que vous avez par la suite gardé le contact. Vous expliquez ensuite que vous vous êtes un jour retrouvé dans un bar avant de vous rendre dans un chambre d'hôtel pour y entretenir un rapport intime, marquant ainsi le début de votre relation. Vous précisez qu'[O.] savait avant cet événement que vous étiez homosexuel car il vous avait posé la question auparavant et vous lui aviez répondu que vous sentiez les garçons. Interrogé cet égard, vous ajoutez que vous lui avez répondu de la sorte car vous saviez vous-même qu'il était homosexuel, si bien que vous avez pu lui révéler votre orientation sexuelle, sans craindre une mauvaise réaction de sa part. Pourtant, quand il vous est demandé d'expliquer comment vous pouviez savoir qu'[O.] était homosexuel, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Vous déclarez en effet que c'est parce qu'[O.] avait un comportement féminin. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous entendez par là, vous déclarez qu'il avait des gestes de femmes. Invité à décrire quel geste en particulier, vous évoquer la manière dont il tient sa tasse. Interrogé sur ce qu'il fait de particulier lorsqu'il tient une tasse, vous répondez que « c'est comme une fille quoi » (rapport d'audition, p. 16 à 18). Force est donc de constater que vos propos stéréotypés selon lesquels [O.] avait des comportements féminins ne reposent sur aucun élément concret. Vous êtes en effet incapable d'illustrer votre récit du moindre détail spécifique convaincant. Finalement, lorsqu'il vous est demandé si [O.] vous avait fait d'autres signaux pour vous faire comprendre qu'il était homosexuel, vous répondez par la négative. Encore, une fois, vos propos ne convainquent en rien de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité du caractère intime de votre relation alléguée avec [O.].

En outre, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près d'un an et demi avec [O.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez le jour de votre anniversaire lors duquel [O.] vous a offert une télévision. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de décrire un autre souvenir, vous déclarez qu'il y en a beaucoup et que vous étiez bien ensemble, mais vous vous montrez incapable de relater un autre événement en particulier (rapport d'audition, p. 24 et 25). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer bon nombre d'anecdotes ou d'événements marquant qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel, n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire que vous avez entretenu avec cet homme, une relation intime et suivie de près d'un an et demi.

De surcroît, vous ne savez presque rien du vécu homosexuel d'[O.]. En effet, vous ne savez pas comment ce dernier a fait la découverte de son orientation sexuelle, et vous ignorez avec qui il a entretenu son premier rapport intime. Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez jamais abordé avec [O.] la manière dont vous avez, chacun de votre côté, vécu le fait d'être homosexuel (rapport d'audition, p. 20). Votre ignorance du vécu homosexuel d'[O.] et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve concernant celui-ci amenuise la crédibilité du caractère intime de votre relation. Le caractère lacunaire de vos connaissances à cet égard est d'autant plus troublant que vous déclarez par ailleurs avoir abordé avec [O.] son propre vécu homosexuel (idem, p. 19 et 20). Confronté à ce raisonnement, vous arguez du fait que vous parliez avec lui de l'homosexualité en générale, mais pas de votre vécu respectif concret (idem, p. 21). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que, alors que vous dites avoir souffert de la solitude pendant près de 10 années entre votre premier rapport homosexuel et votre rencontre avec [O.], vous ne ressentiez pas davantage le besoin de partager ce sujet avec votre partenaire.

De plus, alors que vous déclarez être encore en contact avec [O. S.], vous ne fournissez aucune preuve, ni de son existence, ni du fait que vous entreteniez avec ce dernier une relation intime et suivie. Cette absence d'éléments objectifs, malgré un délai de plus de 20 jours qui vous a été donné suite à l'audition au Commissariat général, nuit gravement à la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [O.] (rapport d'audition, p. 25, 28 et 30).

Dans la mesure où [P. K.] et [O. S.] constituent les deux seules relations homosexuelles que vous avez entretenues durant votre parcours, les constats dressés supra par le Commissariat général selon

lesquels ces deux relations ne sont pas crédibles amenuisent grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par votre soeur en train d'embrasser [O. S.] sont tout à fait invraisemblables. Vous déclarez en effet que vous vous trouviez dans votre chambre avec [O.] à moitié nus et en train de vous embrasser sans avoir pris la peine de verrouiller votre porte auparavant, si bien que votre soeur vous a surpris en venant vous apporter à manger (rapport d'audition, p. 21 et 22). L'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, ni avec la peur que vous inspirait le fait qu'on découvre votre homosexualité. Confronté à ce raisonnement, vous répondez laconiquement que « c'est risqué mais c'est venu comme ça. On ne s'attendait pas à ça. » (idem, p. 23). Toutefois, dans la mesure où il était 17 heures et qu'il est selon vous dans la tradition que votre soeur ou votre mère vienne vous apporter à manger, vous pouviez raisonnablement vous attendre à être surpris. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit. Ce constat empêche encore davantage de se convaincre de votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général n'est en rien convaincu par la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez. En effet, compte tenu de la peur que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez laissé [O. S.] vous photographier dans des positions compromettantes en compagnie d'[O. S.] et que vous ayez ensuite partagé ces clichés sur vos téléphones respectifs. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que c'était « juste pour le feeling » et que vous lui avez dit de les effacer (rapport d'audition, p. 27 et 31). Cependant, votre explication selon laquelle vous avez demandé à [O. S.] d'effacer ces clichés contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles vous avez partagé ces photos, si bien qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. En outre, il n'est pas crédible que vous ayez agi de la sorte avec tant de légèreté, pour le feeling, alors que vous aviez déjà été surpris par votre soeur quelques mois auparavant et que vous aviez décidé par la suite d'être le plus prudent possible quant à votre relation avec [O.] (idem, p. 20 et 31). Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire que de tels clichés de vous ont été réalisés. Or, dans la mesure où ce serait la découverte de ces photos par le frère d'[O.] qui aurait déclenché vos craintes de persécutions au Sénégal, le constat dressé par le Commissariat général selon lequel ces photos n'existent pas ruine la crédibilité de ces craintes.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité sénégalaise constitue un commencement de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que des photos et des captures d'écran de conversations.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision entreprise.

La partie défenderesse considère ainsi que le vécu homosexuel du requérant n'est pas établi essentiellement en raison d'in vraisemblances qu'elle détaille dans la décision entreprise. Elle n'estime ainsi pas crédible que le requérant n'ait ressenti aucune attirance pour un autre homme durant les dix années qui ont séparé la découverte de son orientation sexuelle et sa première relation ainsi que durant les sept années qui ont séparé ses relations suivantes (décision, page 2) ; elle considère également non crédible que le requérant n'ait pas, durant ces périodes, « songé à une manière d'approcher d'autres homosexuels » (décision, page 2). Le Conseil estime tout d'abord que ces éléments ne sont pas à ce point invraisemblables qu'ils minent la crédibilité du récit du requérant. Ensuite, ils relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse qui ne repose sur aucun élément concret ou même de bon sens. Enfin, ils ne suffisent pas, en tout état de cause à mettre en doute l'orientation sexuelle du requérant, sans à tout le moins examiner les propos du requérant à cet égard et notamment au sujet de la découverte de son orientation sexuelle.

La partie défenderesse s'attache également à relever les propos inconsistants du requérant au sujet des circonstances ayant mené à son rapport intime avec P. K. et de sa relation avec O. S. (décision, pages 2 et 3). Néanmoins, le Conseil observe que l'instruction à ces égard a été singulièrement superficielle. Ainsi, s'agissant de P. K., la partie défenderesse s'est contentée, en substance, de trois questions et n'a à aucun moment signalé au requérant qu'elle attendait de lui davantage de précisions (dossier administratif, pièce 6, page 13) ; lui reprocher ensuite le caractère « bien trop vague [...] » de ses propos s'avère, à tout le moins, inadéquat. De la même manière, s'agissant de sa relation avec O. S., le Conseil relève que si la partie défenderesse reproche à nouveau au requérant de tenir des « propos évasifs et inconsistants », elle ne lui a, à nouveau, pas expliqué qu'elle attendait de lui davantage de précisions et ses questions d'approfondissement sont restées sommaires (dossier administratif, pièce 6, pages 24-25).

5.3. Le Conseil rappelle qu'il est de notoriété publique que les personnes homosexuelles au Sénégal sont confrontées à une situation très délicate qui doit pousser les instances d'asile à examiner les demandes de protection internationale basées sur de tels éléments avec la plus grande prudence.

5.4. Dès lors, au vu des éléments relevés *supra*, le Conseil estime que la décision entreprise est, en l'état, insuffisamment motivée et n'a, en tout état de cause, pas fait preuve de la grande prudence requise.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits de persécution allégués sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant qui devra à tout le moins éclaircir les points exposés *supra* pour lesquels l'instruction actuelle est insuffisante ;
- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte, d'une part, des motifs écartés dans le présent arrêt et, d'autre part, des éléments qui ressortiront, le cas échéant, de la nouvelle audition du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique .

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 4 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS